

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SNC FERME EOLIENNE DES CUQ-SERVIES**

1 rue de la soufflerie  
31500 Toulouse

Références : 81-CRARC-2026-53

Code AIOT : 0006809877

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SNC FERME EOLIENNE DES CUQ-SERVIES implanté Cuq-Les-Vielmur et Serviès 81570 Cuq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.  
Elle fait également suite à une plainte concernant le bruit.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC FERME EOLIENNE DES CUQ-SERVIES
- Cuq-Les-Vielmur et Serviès 81570 Cuq
- Code AIOT : 0006809877

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Cuq Serviès est composé de 6 aérogénérateurs de modèle VESTAS V 90 d'une hauteur bout de pale de 125 m et d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 12 MW au total.

Il a été mis en service en 2009 et est exploité par la société ABO ENERGY.

Un projet de renouvellement de ce parc est en cours d'instruction.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Données techniques                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 6  | Exploitation                                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 7  | Exploitation                                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 13 | Contrôle de la liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 15 | Bruit   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26       | Demande d'action corrective  | 15 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 2  | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7  | Sans objet        |
| 3  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet        |
| 4  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet        |
| 5  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet        |
| 8  | Exploitation               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011,            | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    |   | article 18 > IV.                               |                   |
| 9  | Exploitation  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19   | Sans objet        |
| 10 | Risques   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22   | Sans objet        |
| 11 | Risques   | Autre du 31/12/2016, article R.557-14-1        | Sans objet        |
| 12 | Contrôle de la liste des appareils à pression               | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I  | Sans objet        |
| 14 | Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance de ce parc est globalement bien réalisée. Le suivi des équipements sous pression est à améliorer.

Le parc fait l'objet d'une plainte concernant le bruit. L'exploitant a entretenu de bonnes relations avec le plaignant, a mis en place diverses actions correctives en adaptant le bridage, toutefois les nuisances continuent selon le plaignant. Des actions correctives concernant le bruit sont à réaliser dans les plus brefs délais. Des campagnes de mesures acoustiques devront confirmer le respect des exigences réglementaires concernant les émergences sonores.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Données techniques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration Oreol   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection constate que les données techniques des éoliennes sont correctement renseignées sur le site de référencement Oreol, toutefois la saisie des données est indiquée comme étant toujours en cours.  |

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la déclaration des données sur le site de référencement Oreol. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 2 : Dispositions constructives**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b>  |
| L'inspection s'est rendue au niveau du poste de livraison électrique et des éoliennes E01 et E06 et a constaté que les voies d'accès sont carrossables et les abords des installations maintenus en bon état de propreté.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 3 : Exploitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection s'est rendue au niveau du poste de livraison électrique et des éoliennes E01 et E06 et a constaté que les installations étaient fermées à clef.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 4 : Exploitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|   |
|---|
| <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les éoliennes E01 et E06 sont correctement identifiées. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes. Des prescriptions sont également affichées sur le poste de livraison électrique.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 5 : Exploitation**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection s'est rendue dans les mâts des éoliennes E01 et E06. L'inspection constate que l'intérieur des éoliennes est propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 6 : Exploitation**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 &gt; I.</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

L'exploitant contrôle l'intégralité des brides tous les trois ans. Les derniers contrôles des éoliennes visitées datent du 13 décembre 2025 pour l'éolienne E01 et du 15 décembre 2025 pour l'éolienne E06 et sont satisfaisants.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une seule éolienne n'est pas à jour de ses contrôles des brides. Le dernier contrôle de l'éolienne E03 date en effet du 17 novembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le contrôle des brides de l'éolienne E03.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant indique que les contrôles des pales sont effectués par drones par la société VESTAS. Pour les éoliennes E1 et E6, les derniers contrôles datent de 3 octobre 2025 et du 9 avril 2025. VESTAS classe les défauts observés en cinq catégories :  
Catégories 1 et 2 : défauts mineurs à surveiller,  
Catégorie 3 : défauts à réparer sous 12 mois,  
Catégorie 4 : défauts à réparer sous 6 mois,  
Catégorie 5 : défauts nécessitant l'arrêt immédiat de la machine pour réparation.  
Aucun défaut de catégorie 4 ou 5 n'a été détecté sur ces contrôles. Toutefois un défaut de catégorie 3 est présent sur l'éolienne E01. Il s'agit d'une fissure sur le bord de fuite de la pale C, qu'on retrouve déjà sur le contrôle du 31 octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de réparation du défaut de catégorie 3 présent sur la pale C de l'éolienne E01 et détecté depuis octobre 2024 et de procéder à la réparation de ce défaut.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté que la liste des équipements de sécurité et leurs contrôles sont consignés dans le registre de maintenance.

Pour l'éolienne E01, la dernière vérification du capteur de survitesse a eu lieu lors de la maintenance principale qui s'est déroulée du 11 décembre 2025 au 17 janvier 2026. Les résultats sont conformes.

Pour l'éolienne E06, le rapport de la dernière vérification du capteur de vibration date du 4 décembre 2024. Les résultats sont conformes. Toutefois la vérification date d'il y a plus d'un an. L'exploitant indique que la maintenance sur cette éolienne est en cours lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de maintenance de l'éolienne E06.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Manuel entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le manuel d'entretien des éoliennes Vestas V90 MK5 - 2 MW, présentes sur le site et l'inspection a vérifié par sondage que les opérations de maintenance sont réalisées conformément à ce manuel et consignées sur le registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Risques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;<br>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;<br>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).<br>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté sur et dans le mat des éoliennes E01 et E06 et dans le poste de livraison, la présence des consignes de sécurité reprenant les éléments requis dans l'article 22. L'inspection a testé le numéro d'urgence de la société ABO ENERGY qui était fonctionnel.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

N° 11 : Risques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/12/2016, article R.557-14-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :<br><br>1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;<br><br>2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS |

au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

- a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- b) 4 bars pour les autres récipients ;

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit  $PS \times V$  de la pression maximale admissible  $PS$  par le volume  $V$  est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels  $V$  est au plus égal à un litre ;

4° Les générateurs de vapeur dont le volume  $V$  est supérieur à 25 litres ;

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit  $PS \times DN$  de la pression maximale admissible  $PS$  par la dimension nominale  $DN$  est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit  $PS \times DN$  de la pression maximale admissible  $PS$  par la dimension nominale  $DN$  est supérieur à 3 500 bars.

II. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-1, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble nucléaire, à l'exception des enceintes de confinement des réacteurs nucléaires et des gaines de combustibles nucléaires, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

III. - Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

#### **Constats :**

L'exploitant indique que chaque éolienne est équipé de quatre accumulateurs.

Ces accumulateurs présentent les caractéristiques suivantes :

Les trois accumulateurs situés au niveau de pales :

$V = 20 \text{ L} > 1 \text{ L}$  ;

$PS = 330 \text{ bar} > 4 \text{ bar}$  ;

$PS \times V = 6600 \text{ bar.L} > 200 \text{ bar.L}$ .

L'accumulateur situé dans la nacelle :

$V = 57 \text{ L} > 1 \text{ L}$  ;

$PS = 330 \text{ bar} > 4 \text{ bar}$  ;

$PS \times V = 18810 \text{ bar.L} > 200 \text{ bar.L}$ .

Ces accumulateurs relèvent donc de la section 14 du titre V du livre V du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Contrôle de la liste des appareils à pression

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier contenant notamment les caractéristiques des accumulateurs, les attestations de requalification périodique, de vérification des accessoires de sécurité, les preuves de dépôt et les déclarations de conformité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. |

|   |
|---|
| L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas établi de liste de ses équipements sous pression.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande à l'exploitant d'établir la liste d'équipements sous pression exigée par le III de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 14 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :<br><br>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;<br>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;<br>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;<br>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;<br>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;<br>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. |

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les accumulateurs de l'éolienne E01 ont été remplacés le 7 avril 2020, ceux de l'éolienne E06, le 10 avril 2020. Les attestations adéquates ont été présentées à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT   | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures |
|--|---|---|
| dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation |   |   |
| Sup à 35 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un historique des bridages acoustiques.

Le parc a initialement été installé sans bridage. Par la suite, des mesures de bruit réalisées en 2012 ont conclu à un dépassement des émergences en période nocturne au lieu-dit Rousieux. Toutefois, aucun plan de bridage n'a été mis en œuvre.

A la suite d'une inspection réalisée en 2021, l'exploitant a mandaté la société Sixense afin de proposer un plan de bridage sur les éoliennes E3, E4, E5 et E6 en période nocturne et l'a mis en place.

En 2024, un riverain s'est plaint auprès de l'exploitant concernant des bruits excessifs au niveau de son habitation. A la suite de nouvelles campagnes de mesures, la société Sixense a proposé un nouveau plan de bridage à l'exploitant.

Celui-ci a mis en œuvre ce nouveau plan de bridage en octobre 2025, avec toutefois une erreur sur la direction du vent.

L'inspection s'est rendu chez le plaignant qui lui a présenté ses propres relevés de bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de bridage adapté sous deux semaines et de réaliser à la suite une campagne de mesure acoustique d'une durée minimale de 5 semaines au niveau de l'habitation du plaignant et de la transmettre à l'issue à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours